

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société Laitière
Commune de Clermont**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la Société Laitière de Clermont à exploiter des installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers et notamment ses articles V.2.1, V.3.3 et V.3.4 suivants :

« V.2.1 Réseaux de collecte :

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. [...]

Les réseaux de collecte séparent les eaux pluviales des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques). [...]

V.3.3 Eaux pluviales :

Les eaux pluviales ne représentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur (ru de la Garde) après traitement par un séparateur d'hydrocarbures situé au niveau de la vanne guillotine situé à l'aval du DN 600.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, ou lorsque la pluviométrie est trop importante, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement (d'un volume minimal de 1 000 m³) susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées seront traitées par la station d'épuration interne et ne seront rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et lorsque les valeurs limites suivantes seront respectées : [...]

- débit journalier : 900 m³ [...]

V.3.4 Eaux de procédé :

Les eaux résiduaires issues des ateliers de fabrication et des aires de stockage de produits laitiers sont traitées par la station d'épuration interne du site. Les valeurs limites à respecter sont identiques à celles définies au V.3.3. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 17 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le caractère séparatif des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales n'était pas effectif ;
- l'autosurveillance du site montrait des dépassements en débit journalier ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles V.2.1, V.3.3 et V.3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas un traitement optimal des eaux rejetées par la suite en milieu naturel et provoquent, outre la dilution des effluents industriels et la dégradation des eaux pluviales, des dépassements en débit de rejet dans le milieu récepteur ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Laitière de Clermont de respecter les prescriptions et dispositions des articles V.2.1, V.3.3 et V.3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Laitière de Clermont exploitant des installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers, sise au 2 rue Henri Breuil à CLERMONT (60600), est mise en demeure de respecter sous un délai maximal de 11 mois les dispositions susvisées des articles V.2.1, V.3.3 et V.3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé en :

- fournissant un bon de commande pour la réalisation d'un diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site dans un délai d'un mois ;
- réalisant un diagnostic complet des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales du site et en fournissant les conclusions de celui-ci accompagnées d'un programme de réhabilitation dans un délai de quatre mois ;
- fournissant un/des bon(s) de commande pour la réalisation des actions correctrices à réaliser suite au diagnostic des réseaux du site en accord avec le programme de réhabilitation dans un délai de six mois ;
- réalisant les actions correctrices prévues au programme de réhabilitation des réseaux du site conformément aux conclusions du diagnostic des réseaux et en transmettant un bon de fin de travaux dans un délai de dix mois ;
- faisant réaliser par un laboratoire agréé un contrôle du respect des valeurs limites d'émission en sortie de station d'épuration fixées à l'article V.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 susvisé une fois le caractère séparatif des réseaux recouvré, et en transmettant les résultats de ce contrôle dans un délai de onze mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clermont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clermont fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 OCT. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société Laitière de Clermont

La Sous-Préfète de Clermont

Le maire de la commune de Clermont

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France